



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Direction

N° 2023-DDTM-SE-0139

ARRÊTÉ

**portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
et au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes
pluvieuses dans le département de la Manche**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-81, R.211-81-1 à R.211-81-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-08-04-00005 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2022-07-25-00001 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°17-014 du 2 février 2017 et n°17-018 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne;

Vu les demandes de la Chambre d'Agriculture de la Manche, de la FDSEA de la Manche et des JA de la Manche en date du 31 octobre 2023 sollicitant une dérogation pour les épandages des effluents au-delà du 15 novembre ;

Vu les demandes de la Chambre d'Agriculture de la Manche, de la FDSEA de la Manche et des JA de la Manche en date du 31 octobre 2023 sollicitant une dérogation relative à l'obligation de couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à l'issue de la consultation qui s'est déroulée sous un format dématérialisé les 13 et 14 novembre 2023.

Considérant que les conditions météorologiques des mois d'octobre et de novembre 2023, conduisent à une portance limitée des sols, ne permettant pas de pénétrer dans les parcelles agricoles du département avec des engins tant pour les pratiques agricoles que pour le respect des conditions d'épandage visant à limiter les risques de transferts vers les milieux aquatiques par ruissellement ;

Considérant la nécessité de libérer, dans les exploitations d'élevage, des volumes de stockage des effluents d'élevage pour faire face à la période hivernale ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de la Manche, il est dérogé temporairement aux dispositions du programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dispositions visées au 1° et au 7° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement, de la façon suivante :

- les épandages d'effluents azotés de type II restent autorisés du 15 novembre au 14 décembre 2023, uniquement sur les prairies en herbe implantées depuis plus de six mois. Ils sont interdits du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024 ;
- le maintien d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses n'est pas obligatoire sur les îlots culturaux où la récolte de la culture principale précédente (maïs ensilage) est antérieure au 15 octobre.

Article 2 : La dérogation relative aux dates d'épandage prévue à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- dans les zones d'actions renforcées définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- sur les parcelles dont la pente est supérieure à 7 % afin de limiter les ruissellements vers les cours d'eau.

Article 3 : Les exploitants mettant en œuvre la dérogation doivent se déclarer auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, de préférence par courriel : ddtm-se-dir@manche.gouv.fr (formulaire de déclaration annexé au présent arrêté)

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les exploitants de respecter les autres réglementations en vigueur, relatives aux conditions d'épandage : dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole non visées par la dérogation (conditions d'épandage, respect des équilibres de fertilisation...), réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dispositions définies dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage d'eau potable.....

Les pratiques mises en œuvre en dérogation sont mentionnées au cahier d'épandage de l'exploitation.

Article 5 : Délais et voie de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef départemental de l'office français pour la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche.

Fait à St Lô, le 14 novembre 2023



Xavier BRUNETIERE

Annexe à l'arrêté préfectoral 2023-DDTM-SE-0139 du 14 novembre 2023

Mise en oeuvre des dérogations aux dates d'épandage et à l'obligation de couverture des sols en zones vulnérables à l'automne 2023 dans le département de la Manche

Je soussigné : _____

(Nom, prénom ou raison sociale)

Référéncé par le N° pacage : _____

- déclare utiliser la dérogation relative à la possibilité d'épandage d'effluents azotés de type II (lisiers) du 15 novembre au 14 décembre 2023, sur les prairies implantées depuis plus de six mois sur les parcelles suivantes :

Commune	N° îlot PAC	N° parcelle PAC	Surface concernée	Volume du lisier épandu (m ³)

Nota :

1 - conformément à l'arrêté préfectoral instaurant la dérogation, celle-ci ne s'applique pas dans les zones d'actions renforcées (ZAR).

2 - toutes les autres réglementations (notamment celle liée aux périmètres de protection de captages) continuent à s'appliquer.

- déclare utiliser la dérogation relative à l'absence d'obligation d'implantation d'une couverture végétale sur les îlots culturaux où la récolte de la culture principale précédente (maïs ensilage) est antérieure au 15 octobre sur les parcelles suivantes :

Commune	N° îlot PAC	N° parcelle PAC	Surface concernée	Date de récolte du maïs ensilage

Fait en 2 exemplaires (en conserver un)

A _____ Le _____

Signature :

Un exemplaire à retourner **pour le 15 décembre 2023** à :
DDTM – Service Environnement
477 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô cedex
ou par courriel à : ddtm-se-dir@manche.gouv.fr